



Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTÉ n°130-2023

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Survie, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise Michel BOISSEL domiciliée TSA 70011 chez SOGELINK de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n°16 au lieu-dit « La Bruyère-Fresnay » afin de réaliser des travaux de fouille sur câble enterré pour le compte d'ORANGE à compter du lundi 11 septembre 2023,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réduite à une voie et régulée manuellement avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sur la RD 16 en agglomération et au lieu-dit « La Bruyère-Fresnay », dans la commune déléguée de Survie à compter du 11 septembre 2023 jusqu'au 25 septembre 2023. La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et le stationnement de tous véhicules sera interdit pendant les travaux.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise Michel BOISSEL.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Madame le Maire délégué de Survie, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Survie, le 17 août 2023
Le maire délégué,
S. GAYON

